

## CONVENTION DE CADRAGE DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE – CITERNE SOUPLE DU HAMEAU DE BREYDEVENT

### IDENTIFICATION DES PARTIES :

La **COMMUNE D'AMBÉRIEU-EN-BUGEY** représentée par son Maire, **Daniel FABRE**, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du [Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.](#);

partie ci-après dénommée **COMMUNE D'AMBÉRIEU** ,  
d'une part,

ET

La **COMMUNE DE SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY** représentée par sa Maire, **Florence RIESSER**, agissant au nom et pour le compte de la dite commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

partie ci-après dénommée **COMMUNE DE SAINT-RAMBERT**, d'autre part,

### EXPOSE :

Afin d'assurer la défense incendie du hameau de Breydevent, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey projette d'installer une citerne souple d'une capacité de 120 m<sup>3</sup>. Cet équipement sera installé conformément aux prescriptions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie et à ses fiches techniques. Cette citerne sera connectée à un poteau d'aspiration destiné à l'alimentation en eau des véhicules des services d'incendie et de secours.

Afin de permettre la réalisation de ce projet, la COMMUNE a pris contact avec le propriétaire de la parcelle cadastrée section B n° 379 située au Chanet sur la Commune de Saint-Rambert-en-Bugey. Sa situation géographique et sa topographie sont en effet particulièrement adaptées à l'implantation de l'équipement qui sera situé à moins de 200 mètres de la construction à défendre la plus éloignée.

Une convention de mise à disposition du terrain règlemente l'occupation et les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation de la citerne souple sur la parcelle évoquée ci-dessus.

Il est donc décidé ce qui suit :

**DESIGNATION :**

LA COMMUNE D'AMBÉRIEU fera réaliser les aménagements nécessaires afin d'installer la citerne souple sur la parcelle mentionnée ci-dessus située sur la commune de Saint-Rambert-en-Bugey.

**OBJET DE LA CONVENTION :**

La présente convention vise à cadrer le statut administratif de la citerne souple dédiée à la défense extérieure contre l'incendie du hameau de Breydevent et à désigner les obligations et responsabilités de chaque partie.

**DUREE ET RESILIATION :**

La présente convention prend effet le jour de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée de Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., à compter de sa prise d'effet. Elle est renouvelable par tacite reconduction, pour une durée identique, à défaut d'opposition de l'une ou l'autre des parties notifiées par lettre commandée avec accusé de réception dans le délai de six mois précédant la date d'échéance contractuelle.

En cas de désinstallation du point d'eau, la présente convention est résiliée de plein droit.

**OBLIGATIONS :**

LA COMMUNE DE SAINT-RAMBERT autorise les travaux d'aménagement et l'installation de la citerne souple sur son territoire et s'engage à :

- participer à l'instruction du dossier nécessaire à la création du point d'eau incendie
- inclure le point d'eau incendie non normalisé dans son arrêté communal relatif à la défense extérieure contre l'incendie et à communiquer son numéro départemental opérationnel à LA COMMUNE D'AMBÉRIEU.

La COMMUNE D'AMBÉRIEU s'engage à utiliser exclusivement ce terrain dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie et doit notamment :

- Faire réaliser, à sa charge, les travaux d'aménagement destinés à rendre le terrain utilisable pour y implanter un point d'eau incendie conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie
- Réaliser ou faire réaliser, à sa charge, les opérations d'entretien et de contrôle de l'équipement afin de s'assurer de son accessibilité, de sa signalisation et de sa capacité en eau
- Pourvoir à la réalimentation en eau de l'équipement dans les plus brefs délais en cas de besoin
- Réaliser l'entretien de l'aire d'aspiration, de la citerne ainsi que de sa clôture et de la haie plantée tout autour
- Communiquer au propriétaire et à LA COMMUNE DE SAINT-RAMBERT, huit jours avant la date d'intervention, les coordonnées des agents ou de l'entreprise mandatée par LA COMMUNE D'AMBÉRIEU pour intervenir sur les équipements.
- Transmettre à la COMMUNE DE SAINT-RAMBERT les résultats des interventions réalisés

**LITIGES :**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tous les litiges pouvant survenir de l'application de la présente convention. A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal administratif de Lyon.

LA COMMUNE DE SAINT-RAMBERT  
001-210100048-20260521-DEL\_2026\_04\_11-DE  
Date de télétransmission : 21/05/2026  
Date de réception préfecture : 21/05/2026

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le

Pour LA COMMUNE D'AMBÉRIEU

Daniel FABRE

Maire d'Ambérieu-en-Bugey

pour LA COMMUNE DE SAINT-RAMBERT

Florence RIESSER

Maire de Saint-Rambert-en-Bugey